

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-121

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-05-20-00001 - Arrêté de dérogation au repos dominical Domaine BRANNAY (2 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-05-20-00001

Arrêté de dérogation au repos dominical
Domaine BRANNAY



**Arrêté
Portant une demande de dérogation au repos dominical**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche, L.3132-20 qui prévoit l'octroi de dérogations temporaires et individuelles à cette règle, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.3132-3 du code du travail qui fixe le repos hebdomadaire le dimanche, présentée le 8 avril 2021 par le DOMAINE DE BRANNAY – 89150 BRANNAY et visant à occuper un salarié un dimanche sur deux du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 ;

Vu les demandes d'avis auprès de la Mairie de Brannay, de la chambre de commerce et d'industrie, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés en date du 14 avril 2022 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022, donnant délégation de signature à Mr Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Considérant que la demande exceptionnelle visant à faire travailler un salarié un dimanche sur deux du 1^{er} juin au 30 septembre 2021 est motivée par le fait d'assurer la maintenance et la sécurité de la piscine et du sauna du domaine ;

Considérant la mise en place par l'employeur de contreparties obligatoires conformément aux dispositions de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeuble ;

ARRETE

Article 1 : la demande de dérogation sollicitée par le DOMAINE de BRANNAY est accordée.

Article 2 : la dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser le travail du salarié concerné plus de six jours par semaine.

Article 3 : La dérogation ainsi octroyée ne peut avoir pour effet d'autoriser un dépassement des durées du travail quotidiennes et maximales hebdomadaires.

Article 4 : la secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 Mai 2022

P/Le Préfet de l'Yonne et par subdélégation du
Directeur départemental de la direction
départementale de la DDETSPP,
La responsable du service Inspection du
travail,



Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas -21000 DIJON).